

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 8 novembre 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211 p. 6925
Télécopieur : (514) 289-2007
Courriel : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation d'une entente globale cadre
Dossier Régie : R-3568-2005
Notre dossier : R000153 YF

Chère consœur,

Le Distributeur a reçu des demandes de frais dans le dossier décrit en rubrique des intéressés suivants, à savoir :

AIEQ
FCEI
GRAMÉ
RNCREQ
OC
SÉ-AQLPA

Le Distributeur a les commentaires suivants quant à ces demandes.

Dans sa décision D-2005-91 (p.3), la Régie mentionne qu'elle pourra accorder des frais aux intéressés selon les paramètres suivants :

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
René Bourassa
Mimi Côté
Josée Deland
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure
Maria Moudir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay

- caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés eu égard à la nature et aux implications de la demande;
- caractère utile de la participation de l'intéressé.

Dans un dossier récent (R-3569-2005) et somme toute comparable, la Régie a déterminé comme raisonnable que les participants aient droit aux heures de préparation correspondant à un dossier qui aurait nécessité une journée d'audience (D-2005-155).

Le Distributeur considère cette balise valable pour le présent dossier tout en y ajoutant le temps de présence à la rencontre technique du 17 juin 2005.

Également, le Distributeur remet en question la participation à ce dossier des intéressés ayant des intérêts axés sur les préoccupations environnementales (GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA). Le présent dossier ne comporte, à notre avis, aucun aspect lié à ce type de préoccupations. De là, tout comme la Régie l'a fait dans sa décision D-2004-178 (en refusant les interventions du GRAME et SÉ-AQLPA), nous soumettons que la Régie devrait rejeter les demandes de frais de ces trois intéressés puisque la nature et les composantes de l'entente cadre n'entraînent aucun impact environnemental spécifique.

AIEQ et FCEI

Le Distributeur n'a aucun commentaire à l'égard des demandes de ces intéressés.

OC

Le Distributeur considère que les frais d'experts réclamés par l'intéressé devraient être refusés vu l'article 11 du *Guide de paiement de frais des intervenants*.

Ainsi, le Distributeur n'a pas reçu un écrit demandant la reconnaissance du statut d'expert et a, de ce fait, été privé de son droit de contestation prévu à l'article 13 du Guide.

Pour ces motifs, les frais d'experts réclamés devraient être refusés à l'intéressé.

SÉ-AQLPA

La demande de frais de l'intéressé est largement supérieure aux demandes des autres intéressés.

Avec respect, la demande de frais de l'intéressé est déraisonnable eu égard à la nature, aux implications du dossier et aux balises précédemment décrites. De plus, l'intéressé a déposé des arguments quant à la disponibilité de la puissance interruptible au Distributeur (paragraphes 9 à 25 de ses observations) qui, avec égards, nient le contexte législatif en vigueur.

De là, nous soumettons que les frais demandés par l'intéressé devraient être octroyés en conséquence.

GRAME

L'intéressé a déposé auprès de la Régie dans ce dossier des commentaires qui majoritairement nient le contexte réglementaire en vigueur. A titre d'exemple, citons l'argument de l'intéressé concernant l'utilisation prioritaire d'approvisionnements via l'entente cadre, lequel fait abstraction du contexte réglementaire en vigueur.

De plus, l'intéressé a remis de l'avant le concept de « compteurs intelligents » qui est hors du cadre de cette audience.

De là, nous soumettons, avec égards, que les commentaires de l'intéressé étaient généralement hors du propos de cette audience et qu'en conséquence les frais demandés devraient être octroyés en conséquence.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

/nm

cc : Les intéressés (par courriel seulement)